

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 768 vom 25. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_768](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___768)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 768 du 25 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 768 del 25 settembre 2014

## Regeste

DROIT DE GARDE, GARDE ALTERNÉE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 176 CC

## Erwägungen

### E. 5

Dans un second moyen, l'appelant conteste la méthode utilisée par le premier juge pour calculer la contribution d'entretien ainsi que les montants retenus, tant au niveau de ses revenus que des charges, pour déterminer la situation financière des parties. a) D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire qui est à verser par l'une des parties à l'autre. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009, c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Lorsque les parties sont dans une situation matérielle favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2; 5A\_515/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 c. 2.1; 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2; 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 c. 2a/bb, publié in FamPra.ch 2002 p. 333). Dans les autres cas, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003 pp. 428 ss, 430 et les citations).] Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum vital, montant qui est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire) et les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (François Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées). b) L'appelant reproche au premier juge d'avoir appliqué la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent alors que les parties seraient dans une situation financière favorable, sans toutefois préciser concrètement en quoi et dans quelle mesure l'application de la méthode dite du maintien du train de vie modifierait le calcul effectué par le premier

juge. En l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable d'appliquer la méthode dite du minimum vital. Les parties n'ont d'ailleurs produit aucun budget basé sur les dépenses effectives mais se sont contentées de produire des pièces permettant d'établir leurs charges incompressibles. c) L'appelant reproche également au premier juge d'avoir tenu compte d'un revenu mensuel net de 18'008 fr. en additionnant les chiffres ressortant des deux certificats de salaire 2012 et 2013 ainsi que des fiches de salaires des mois de janvier à mai 2014. En procédant ainsi, il serait tombé dans l'arbitraire, en ne tenant pas compte du salaire annuel garanti de 95'000 fr. selon contrat de travail et de la variabilité des bonus perçus par l'appelant. Ainsi, seul un revenu mensuel net de 16'588 fr. aurait dû être retenu, correspondant aux certificats de salaire 2012 et 2013 mensualisés. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du revenu réalisé durant plusieurs années : plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A\_132/2014 du 20 juin 2014 c. 3.1.3). En l'espèce, compte tenu des revenus fluctuants que retire l'appelant de son activité, il est pertinent de se fonder sur les montants qu'il a perçus durant plusieurs mois pour procéder à une moyenne et obtenir ainsi un résultat le plus proche possible de la réalité. C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a arrêté le montant du revenu de l'appelant sur la base des certificats de salaire des années 2012 et 2013 ainsi que sur les fiches de salaires des mois de janvier à juin 2014. Certes, le revenu du mois de février 2014 est particulièrement élevé du fait d'un important bonus reçu. Néanmoins, le bonus faisant partie du revenu et l'appelant l'ayant effectivement perçu, il n'apparaît pas arbitraire d'en tenir compte. d) L'appelant conteste également l'ordonnance rendue par le premier juge en rapport avec les charges retenues dans celle-ci. da) S'agissant des frais de transport, l'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte des frais de leasing des deux véhicules des parties à titre de charges dans son propre budget. Or il apparaît que c'est à juste titre que le premier juge n'en a pas tenu compte. En effet, pour ce qui est des frais de leasing en lien avec le véhicule de l'appelant, on constate que ceux-ci sont couverts par le dédommagement mensuel de 1'750 fr. versé par l'employeur à titre de « car allowance. » Quant au second contrat de leasing, il a été transféré au nom de l'intimée qui s'acquitte désormais des frais y relatifs. db) L'appelant relève encore que le premier juge a tenu compte de frais de repas, en retenant, sans raison, un montant de 10 fr. par repas alors qu'il était réclamé 11 fr. par repas et qu'il a tenu compte uniquement de la prime de l'assurance maladie de base et non des primes liées à l'assurance maladie complémentaire. Concernant les frais de repas, les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuites ainsi que la jurisprudence retiennent un montant entre 9 et 11 fr. par repas. On ne saurait dès lors faire grief au premier juge d'avoir retenu un montant de 10 fr. par repas pour les deux parties. Quant aux primes de l'assurance maladie complémentaire, il est correct de ne pas en tenir compte dès lors qu'il s'agit de primes liées à une assurance facultative et, partant, d'une dépense qui n'est pas nécessaire (ATF 123 III 323 c. 3). dc) L'appelant fait encore valoir que c'est à tort que le premier juge n'a pas tenu compte des primes liées à l'assurance 3<sup>ème</sup> pilier. Etant donné qu'il s'agit également d'une assurance facultative, le premier juge n'en a pas tenu compte à bon droit. e) Enfin, l'appelant se plaint de la répartition de l'excédent effectuée par le premier juge à raison d'un tiers pour l'appelant et de deux tiers pour l'intimée, estimant que, selon la pratique vaudoise, cette répartition doit se faire à raison de 60/40 dans la configuration de parents avec un seul enfant. La fixation de la quotité de la contribution relève du pouvoir

d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité ( art. 4 CC ). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou bien encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté paraît manifestement inéquitable au regard des circonstances (ATF 127 III 136 c. 3 ; FF 1996 I 119 ; ATF 108 II 30 c. 8 p. 32). En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que le recourant réalise un revenu mensuel net moyen de 18'008 fr. Après déduction de ses charges (8'134 fr.), il bénéficie d'un disponible de 9'874 fr. Il n'apparaît dès lors pas choquant de procéder à une répartition du solde disponible à raison de deux tiers pour l'intimée et d'un tiers pour le recourant, au vu des besoins de l'intimée qui a la charge d'un enfant et de la capacité contributive de l'appelant.

## **E. 6**

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 63 et 65 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant. L'intimée s'étant déterminée, elle a droit, vu le rejet de l'appel, à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'500 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelant G.\_\_\_\_\_. IV. L'appelant G.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée V.\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Sauter (pour G.\_\_\_\_\_), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour V.\_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.